



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-016 /SG/DiCTAJ/BRA du 19 avril 2016  
portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2013-101 du 27 décembre 2013 concernant la  
régularisation administrative de la plate-forme aéroportuaire et des travaux de mise à niveau  
du réseau d'eaux pluviales du secteur sud sur la commune des Abymes, au titre de l'article  
L214-3 du code de l'Environnement pour le compte de la chambre de commerce de région des  
îles de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-18 relatif aux dispositions réglementaires prévues en cas de demande de modifications techniques sur des installations, ouvrages, travaux ou activités déjà autorisés ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-101/SG/DiCTAJ/BRA du 27 décembre 2013 portant autorisation pour la régularisation de la plate-forme aéroportuaire du Raizet et des travaux de mise à niveau du réseau d'eaux pluviales sur les secteurs sud sur la commune des Abymes, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le compte de la chambre de commerce de région des îles de Guadeloupe;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension adressée par la société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes le 30 octobre 2015 au bénéfice de ses concessionnaires en vue de procéder à l'extension de la zone fourrière animale, au transfert de l'activité de dressage et au développement d'une nouvelle activité de refuge animalier;

**VU** la demande d'avis en date du 21 janvier 2016 adressée au service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe et à l'agence régionale de santé, et l'avis réputé favorable de ces deux services ;

**CONSIDERANT** que cette demande de modification de l'arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Arrête

#### **ARTICLE 1er – DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent en la réalisation d'une extension de la zone fourrière animale.

L'aménagement comprendra :

- La mise à la côte de l'extension au niveau de la plate-forme existante, pour le nouveau terrain de dressage,
- Des travaux de voirie,
- Des travaux de réseau eaux pluviales,
- Des travaux de réseau éclairage-alarme,
- L'installation et la modification de structures modulaires,
- Des travaux de clôture,
- La création d'un chemin d'accès au refuge animalier.

Le maître d'ouvrage informera le service police de l'eau de la DEAL de la date de démarrage des travaux. Un compte-rendu des travaux réalisés sera transmis en fin de chantier.

#### **ARTICLE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX**

La zone concernée par les travaux se situe derrière le terminal régional. La localisation des différents travaux sera conforme au plan d'aménagement joint au présent arrêté.

L'emprise sera cantonnée sur des zones déjà très anciennement remblayées.

Seule une extension d'un terrain déjà remblayé est autorisée sur une superficie de 860 m<sup>2</sup> pour l'aménagement du nouveau terrain de dressage.

### **ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES**

A titre de compensation, le plan d'eau situé à l'est du projet et en voie de disparition sera réaménagé. Le mode opératoire sera défini par un bureau d'études compétent et transmis pour validation au service police de l'eau de la DEAL avant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, deux zones de remblais réalisés en zone humide de respectivement 704 m<sup>2</sup> et 812 m<sup>2</sup> seront réhabilitées. Les déblais retirés pourront être utilisés sur place pour remblayer les 860 m<sup>2</sup> du terrain de dressage ou pour conforter des remblais existants. Le cas échéant, le surplus sera dirigé vers des filières agréées. Le maître d'ouvrage devra justifier au service police de l'eau de la destination finale du total du volume déblayé.

### **ARTICLE 4 – EXTENSION DU PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT AUTORISEE**

Le présent arrêté prend acte de l'extension du périmètre de la zone, définie dans le plan joint à l'arrêté, où sont autorisés les aménagements existants et futurs liés à la plate-forme aéroportuaire.

Tout nouvel aménagement ou intervention situé à l'extérieur de cette zone devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable auprès du service police de l'eau, qui pourrait nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation après examen.

### **ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 7 - PUBLICATION**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des Abymes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et envoyé au préfet.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS**

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

#### **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire des Abymes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le président du directoire de la société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 19 AVR. 2016*

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

***signé***

**Jean-François COLOMBET**